Art. 16.

La caisse transport est alimentée par une provision de trois francs par litre sur la Super et le Gas-Oil et de deux francs trente centime par litre pour le Pétrole. Cette provision est prévue par la strucure de référence de chaque Produit Pétrolier plafonné ayant un prix unique sur l'ensemble du territoire national.

Art. 17.

La caisse de transport est gérée suivant des modalités à convenir entre le Ministère ayant le commerce dans ses attributions et les importateurs de Produits Pétroliers. Ces deux parties fixeront notamment la périodicité dans laquelle est établie la situation des frais de transport effectués à l'intérieur du pays par chaque importateur de Produit Pétrolier, les délais dans lesquelles les soldes sont versés au trésor ou aux importateurs dont la caisse est déficitaire et l'affectation des fonds se trouvant sur le compte de la caisse transport à la fin de chaque exercice budgétaire.

Section V.

Dispositions finales.

Art. 18.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 19.

La présente Ordonnance entre en vigueur le 1er Février 1992.

Fait à Bujumbura, le 1er Février 1992.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret N° 100/012 du 12 Février 1992 portant convocation des électeurs pour le Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 01 Septembre 1982 portant Code Electoral, tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 15, 27, 30, 163, 164-2 et 166;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Tous les citoyens Burundais remplissant les conditions requises par la Loi, résidant au Burundi ou se trouvant à l'étranger, sont appelés à participer au Référendum sur l'adoption du Projet de Constitution de la République du Burundi qui se déroulera le 9 Mars 1992, de six heures à seize heures sans préjudice aux dispositions des articles 28 et 50 du Code Electoral.

Art. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Code Electoral, le Référendum aura lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret au moyen du dépôt par chaque électeur d'un bulletin de vote dans l'une des urnes placées dans un isoloir aménagé à cet effet.

Art. 3.

Le nombre et les spécifications des isoloirs, des urnes, des cartes d'électeur et des bulletins de vote, ainsi que toutes autres modalités pratiques relatives au Référendum sur l'adoption du Projet de Constitution de la République du Burundi seront déterminés par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales.

Art. 4.

Pour les Citoyens Burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées suivant les modalités particulières fixées conjointement par le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales et le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 5.

Aux fins de ce scrutin et conformément aux disposition de l'article 29 du Code Electoral, il est Institué une Commission Nationale Electorale dite « La Commission» chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement du Référendum.

Art. 6.

La Commission bénéficie du concours de toute l'administration publique pour la bonne fin de sa mission.

Elle pourra, en cas de nécessité absolue et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport moyennant rémunération ou indemnité.

Art. 7.

La Commission est assistée par un comité électoral provincial présidé par le Gouverneur de province ou son délégué et dont les membres sont désignés par le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales.

Art. 8.

En exécution des dispositions de l'article 32 du Code Electoral, le Gouverneur de province désigne, après avis du Comité Electoral Provincial, les membres des bureaux électoraux.
Les bureaux de dépouillement sont constitués par les membres du bureau électoral du Chef-lieu de la Commune ainsi que des Présidents des autres bureaux électoraux.

Art. 9.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales et le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Février 1992,

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Le Ministre des Relations extérieures et de la Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Décret-Loi N° 1/04 du 12 Février 1992 portant modification de l'article 30 du Décret-loi N° 1/25 du 1er Septembre 1982 tel que modifié par le Décret-loi N° 1/040 du 26 Décembre 1990.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 1er septembre 1982 portant Code Electoral tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;
Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

L'article 30 du décret-loi n° 1/25 du 1er septembre 1982 tel que modifié par le décret-loi n° 1/040 du 26 décembre 1990 est modifié comme suit :

Il est installé un bureau de vote à chaque chef-lieu de commune. Des bureaux de vote secondaires peuvent être installés aux chefs-lieux des zones de communes. Sur décision du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales des bureaux de vote peuvent être installés à tout autre endroit jugé nécessaire pour l'efficacité du déroulement au scrutin.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'xécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Février 1992

Pierre BUYOYA.
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Vu et scellé du sceau de la République
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Ordonnance ministérielle N° 530/085 du 17 Février 1992 portant mesure d'exécution du Décret N° 100/012 du 12 Février 1992 portant convocation des Electeurs pour le Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 1er septembre 1982 portant Code Electoral, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 15, 27, 30, 163, 164 bis, 164 ter et 166 ;

Vu le Décret n° 100/012 du 12 Février 1992 portant Convocation des Electeurs au Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi

Ordonne :

Du rôle électoral et son établissement.

Art. 1.

Le registre d'inscription comporte les colonnes suivantes: le numéro d'ordre, les noms et prénoms, la colline de recensement, l'âge, le sexe et le numéro de la carte électorale (Annexe I).

Art. 2.

La carte électorale porte les mentions suivantes:

NDIYANDIKISHIJE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI
N° Y'IKARATA - IBIRO VY'ITORA
N° Y'URUTONDE - NTWARANTE 1992

UMUKONO W'UMWANDITSI.

Elle est en papier manilla de couleur chamois d'une dimension de 11 cm x8 cm.

Elle doit être paraphée par l'agent inscripteur (Annexe II).

Art. 3.

L'enrôlement des électeurs débutera le 20 Février 1992 à 6 heures et sera clôturé le 24 Février 1992 à 18 heures au plus tard.

A la date de clôture du rôle des électeurs, le registre d'inscriptions est cloturé par les mentions : **IGITIGIRI C'ABIYANDIKISHIJE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI NI** ..... (1) **BIGIRIWE KU MUSOZI WA** ..... et signé par l'agent inscrupteur et déposé à la zone.

Art. 4.

Tout recours contre l'inscription, la radiation ou l'omission d'inscription sur rôle électoral peut être introduit devant le Tribunal de Résidence territorialement compétent au plus tard le 24 Février 1992. A cette date, un procès-verbal complémentaire tenant compte de la décision judiciaire éventuelle sera adressé en même temps que les registres et les procès-verbaux y relatifs par l'Administrateur Communal au Gouverneur de Province.
A son tour, celui-ci transmettra sans délais copies des procès-verbaux de clôture au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales. Il lui adressera également un rapport définitif sur le déroulement des inscriptions avec copie au Président de la Commission Nationale Electorale.

Du déroulement du scrutin.

Art. 5.

Il est installé un bureau de vote comprenant quatre isoloirs à chaque chef-lieu de commune. Des bureaux de vote secondaires peuvent être installés dans chaque zone communale ou à tout autre endroit jugé nécessaire pour l'efficacité du déroulement du scrutin.

Art. 6.

Dans chaque isoloir, il est placé deux urnes de forme parallélépipèdique rectangulaire, une blanche et une noire, de dimensions de 50 cm x 30 cm x30 cm et dont le couvercle est muni d'une fente centrale de 12 cm x 4 mm.

(1) En chiffres et en toutes lettres.

Art. 7.

Le bulletin de vote déposé dans l'urne blanche sera considéré comme favorable au Projet de Constitution de la République du Burundi, celui déposé dans l'urne noire sera considéré comme défavorable.

Art. 8

Le Bulletin de vote est en papier manilla de couleur verte d'une dimension de 11 cm x8 cm portant les mensions : Iyemezwa ry'ibwirizwa shingiro rya Republika y'uburundi 9 ntwarante 1992 (Annexe III).

Du votre proprement dit.

Art. 9.

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 9 mars 1992 à partir de 6 heures jusqu'à 16 heures.

Cependant, les électeurs présents sur le lieu du scrutin à l'heure de la clôture seront exceptionnellement admis à voter sans toutefois aller au-delà de 18 heures.

Art. 10.

Un bulletin de vote paraphé par un membre du bureau électoral sera remis à chaque électeur sur remise de sa carte électorale et après vérification de sa qualité d'électeur ou de mandataire.

Art. 11.

Chaque électeur se rendra seul dans un des isoloirs à l'exception des cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 46 du Code Electoral. Il exprimera ensuite son suffrage en mettant son bulletin de vote dans l'urne blanche s'il vote pour le Projet de Constitution de la République du Burundi ou dans l'urne noire s'il vote contre.

Art. 12.

L'électeur qui, par suite d'un empêchement au sens de l'article 23 du code Electoral, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour les opérations électorales, peut accomplir l'obligation de vote au moyen d'une procuration écrite, spéciale et nominative donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de trois mandats. Le modèle de la procuration est l'annexe IV de la présente ordonnance.

De la clôture du vote et du dépouillement.

Art. 13.

Lorsqu'il n'y a plus d'électeurs en attente de voter à l'heure réglementaire de clôture, le Président du Bureau Electoral prononce la clôture du vote. Il procède avec ses assesseurs, à la rédaction de procès-verbal d'ouverture, du déroulement et de clôture du scrutin signé par tous les membres du bureau électoral ainsi que deux témoins choisis parmi les électeurs présents.

Le modèle de ce procès-verbal est reprooduit à l'annexe V de la présente ordonnance.

Art. 14.

Après la clôture et la mise des scellés sur les urnes ainsi que sur les plis des bulletins de vote non utilisés et les bulletins de vote nuls, le Président de chaque bureau électoral les transmet immédiatement par la voie la plus sûre et la plus rapide à l'Administrateur Communal.

Art. 15.

Ce dernier réceptionne le matériel ci-haut cité et constate en présence de ses assesseurs et de deux témoins choisis parmi les électeurs que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts.
Mention en est faite sur le procès-verbal conçu conformément à l'annexe VI de la présente ordonnance.

Art. 16.

Le décompte des suffrages sera effectué au chef-lieu de la commune par un bureau de dépouillement constitué par les membres du bureau électoral du chef-lieu de la commune ainsi que des Présidents des bureaux électoraux.

Art. 17.

Après le décompte, chaque Administrateur Communal dressera un procès-verbal de dépouillement contresigné par un membre du comité provincial électoral et le transmettra sans délais au Gouverneur de Province conformément à l'annexe VII de la présente ordonnance.

Art. 18.

Ce dernier transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales les résultats du scrutin au niveau provincial conformément à l'annexe VII de la présente ordonnance.

Art. 19.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Février 1992

Libère BARARUNYERETSE.

ANNEXE. I.

AMAZINA Y'ABANDITSWE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI.

ZONE ..... KOMINE ..... PROVINCE .....

N° y'urutonde	Amazina y'abanditswe	Umutumba wa rusansuma	Imyaka y'amavuka	Umuhungu umukobwa	N° y'ikarata y'ugutora

ANNEXE II.

IKARATA Y'UKWIYANDIKISHA.

Ndiyandikishije mw'iyemezwa ry'Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi.

Ibiro vy'itora .....

N° ..... Ntwarante 1992

Umukono w'umwanditsi.

ANNEXE III.

IKARATA Y'ITORA.

Iyemezwa ry'Ibwirizwa-Shingiro rya Republika y'Uburundi

9 Ntwarante 1992

ANNEXE IV.

URUPAPURO RW'UBUTUMWA (Procuration)

Jewe (Nom)..... (Prénom) .....
Nimero ya karangamuntu .....
Se .....
Nyina .....
Aho aba .....
Ico akora .....
Itariki y'amavuka .....

Ntumye (Nom) ..... (Prénom) .....
Nimero ya karangamuntu.....
Se .....
Nyina .....
Aho aba .....
Ico akora .....
Itariki y'amavuka .....
Kundanguriraibangaryo kwemeza Ibwirizwa-Shingiro rya Republika y'Uburundi.

Bigiriwe..... ...

Igikumu c'uwatumye
.....
Igikumu c'uwatumwe.
.....

Umukono wa Chef de zone
.....
(Cachet)

ANNEXE V.

Procès-verbal d'ouverture, de déroulement et de clôture du scrutin.

L'An mil neuf cent quatre-vingt douze le neuvième jour du mois de mars, nous soussignés (1):
.....
.....
.....
.....

Membre du Bureau Electoral de ..... (2), avons supervisé le déroulement des élections du référendum du Projet de Constitution de la République du Burundi et avons établi le présent procès-verbal

1. Ouverture du scrutin.

Les élections ont débuté à (3).....heures.
M.....(4) Président du Bureau Electoral,

(1) Indiquer les noms et prénoms des membres du Bureau de vote.
(2) Mentionner le nom du Bureau de vote.
(3) Indiquer l'heure à laquelle le scrutin a commencé.
(4) Nom et Prénom d'un membre qui aurait été empêché.

M..... (5) Assesseurs, qui ont été empêchés, ont été remplacés dans leurs fonctions par.....
.....(6)

En ouvrant le scrutin, le Président du Bureau Electoral a vérifié en présence des assesseurs et de deux témoins, respectivement M.....M.....(7), que les Urnes(8) étaient vides.....
qu'il y'avait.....
Il a également pris livraison des bulletins de vote et a constaté avec les assesseurs et les deux témoins susmentionnés qu'ils étaient au nombre de..... (9)

De même, le Bureau Electoral a vérifié la disposition des Isoloirs et constaté (10) :
-qu'ils étaient conformes au décret-loi n° 1/25 du 1er septembre 1982
- qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises (11)

3.Clôture du scrutin.

L'An mil neuf cent quatre-vingt douze le neuvième jour du mois de mars.
A.....(1) heures, le Président du Bureau de vote de. (2).....a prononcé la clôture du scrutin.
Il a aussitôt compté les bulletins de vote non utilisés et les cartes d'électeurs.

-Il y avait (3).....bulletins de vote non utilisés, ...
.....cartes d'électeurs, ce qui porte le nombre de votants à ..... (5).

Tout le matériel : registre, urnes, bulletins et cartes d'électeurs, a été ensuite scellé ou mis sous pli scellé et a été immédiatement acheminé au chef-lieu de la commune ..... (6)

Le présent procès-verbal a été établi en un original et en quatre copies.
L'original et deux copies sont adressées au Gouverneur de la Province..... (7)
une copie a été adressé au Président da la Commission de vérification et le dernier exemplaire sera conservé sur place.

Le présent procès-verbal est sincère et véritable et nous jurons sur l'honneur qu'il est conforme à la réalité.

Signé : M.....Président du Bureau Electoral
.....Assesseur
.....Assesseur
.....Assesseur
.....Assesseur
.....Témoin
.....Témoin

Sous-couvert :

(5) Nom et Prénom d'un membre qui aurait été empêché.
(6) Nom et Prénom de celui qui a remplacé le Président ou le membre empêché.
(7) Nom et Prénom des témoins.
(8) Biffer la mention inutile.
(9) Indiquer le nombre de bulletins remis.
(10) Décrire l'état des isoloirs.
(11) Biffer la mention inutile.
(1) Marquer l'heure de clôture si c'est plus tard que 16 heures (Marquer les raisons)
(2) Indiquer le nom du bureau de vote.
(3) Indiquer le nombre de bulletins de vote non utilisés.
(4) Marquer le nombre de cartes d'électeurs récuperés.
(5) Faire la différence entre le nombre de bulletins de vote comptés avant les élections et le nombre de bulletins de vote non utilisés.
(6) Mentionner le nom de la commune ressort.
(7) Mentionner le nom de la Province de ressort.

ANNEXE VI.

Procès-verbal de dépouillement.

L'An mil neuf cent quatre-vingt douze le neuvième jour du mois de mars, nous soussignés (1) .....,.....
.....
.....
.....

Président et Assesseurs du Bureau Electoral de la Commune .....
.....(2) en présence de M.....(3), témoins, avons réceptionné des Présidents des Bureaux de vote de .....(4). Le matériel utilisé au Référendum du Projet de Constitution de la République du Burundi à savoir (5) .....
.....bulletins de vote non utilisés, (5).....
cartes d'électeurs et avons constaté que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts (6).
.....

Les scellés apposés sur les urnes ne sont pas intactes.

---

(1) Noms et Prénoms des membres du Bureau Electoral.
(2) Nom de la commune.
(3) Nom et Prénom des témoins.
(4) Citer les noms des bureaux de vote.
(5) Préciser le nombre.
(6) Biffer la mention inutile.

ANNEXE VII

RESULTAT DU SCRUTIN COMMUNE PROVINCE

Après en avoir fait la constatation, nous avons procédé au dépouillement et avons constaté les résultats suivants :

Nombre d'Inscrits au Rôle Electoral								
Nombre de Participants au Vote								
% de Votants par rapport aux Inscrits								
Nombre de Bulletins Positifs								
Nombre de Bulletins Négatifs								
Nombre de Bulletins Nuls								
% de Suffrages Positifs exprimés par rapport au nombre de Votants.								
% de Suffrages Négatifs exprimés par rapport au nombre de Votant.								

(1) Biffer la mention inutile. Vu pour être annexé à l'ordonnance n° du Février 1992

Fait à Bujumbura le.....Février 1992

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales

Libère BARARUNYERETSE.